



# **PRISE DE POSITION À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT P-6**

(RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES TROUBLES DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET  
DE L'ORDRE PUBLICS ET SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC)

PAR LE  
CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

---

2013

Les membres du Conseil jeunesse de Montréal sont :

M. Michael Wiseman, président, Mme Jessy Thermil, vice-présidente, Mme Valeria Akim, M. Mountagha Sow, Mme Christina Lazarova, Mme Rym El-Ouazzani, Mme Chahinaze Fala, M. Jean-Claude Nguyen, M. Mathieu Boldireff, M. Félix Hébert, Mme Hadjer Dahel, M. François Marquette, M. David Nelson, M. Dhaneshan Kistnasamy et M. Kunze Li.

Recherche et rédaction  
Mountagha Sow

Coordination  
Martin Crépeau

Conseil jeunesse de Montréal  
1550, rue Metcalfe, 14e étage, bureau 1424  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 868-5809  
Télécopieur : 514 868-5810  
cjm@ville.montreal.qc.ca

Ce document est disponible en version PDF dans la section « Mémoires 2013 » au [bit.ly/memoiresCjM](http://bit.ly/memoiresCjM)

© Conseil jeunesse de Montréal, 2013

## **Introduction**

Ce document a pour objectif d'expliquer les raisons qui ont mené le Conseil jeunesse de Montréal (ci-après « CjM ») à se positionner contre les modifications apportées en 2012 au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité publique, et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, R.R.V.M., Chapitre P-6 (ci-après « Règlement P-6 »). En effet, cette prise de position découle d'une démarche raisonnée et non partisane dans la droite ligne de la mission du CjM, un comité avisé, formé de 15 jeunes bénévoles, qui a pour mandat de conseiller le maire et le comité exécutif sur toutes les questions relatives aux jeunes et d'assurer la prise en compte des préoccupations jeunesse dans les décisions de l'Administration municipale.

Bien que le CjM soit globalement contre les modifications apportées au Règlement P-6, plusieurs nuances et distinctions doivent être faites puisque certaines de ces modifications auraient pu être légitimement adoptées n'eût été des défauts de leur libellé.

À titre de rappel, les modifications au Règlement P-6 s'inscrivent dans le contexte de ce qui est communément appelé le « Printemps érable ». Il s'agit d'une constellation de mouvements sociaux, étudiants et citoyens de grande ampleur qui ont débuté en février 2012 avec une série de grèves générales illimitées décidées par des associations étudiantes en réaction à la décision du gouvernement du Québec d'augmenter les frais de scolarité des cégeps et des universités.

Le « Printemps érable » a donné lieu, partout au Québec et particulièrement à Montréal, à des manifestations sans précédent par leur fréquence et leur ampleur. Ces mêmes manifestations ont donné lieu à de nombreux débordements (ex. vandalisme<sup>1</sup>) ainsi qu'à un nombre d'arrestations jamais vu au Québec (à titre d'exemple, près de 700 personnes ont été arrêtées dans la seule nuit du 23-24 mai 2012).

C'est dans ce contexte que la Commission de la Sécurité publique de la Ville de Montréal (ci-après « la Commission ») s'est réunie dès mars 2012 afin d'étudier des moyens d'action pour prévenir les débordements et maîtriser la situation sécuritaire émergente.

La Commission de la sécurité publique est une commission permanente de la Ville de Montréal constituée en vertu de l'article 73 de la Charte de la Ville de Montréal<sup>2</sup>. Cette commission a le mandat « d'étudier toute question relative au Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et à la sécurité civile et de faire les recommandations qu'elle juge appropriées au conseil d'agglomération ».

---

<sup>1</sup> Par exemple, le saccage du Pavillon Roger-Gaudry de l'Université de Montréal qui a eu lieu le 12 avril 2012, Journal de Montréal

<sup>2</sup> [http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?\\_pageid=6877,85299579&\\_dad=portal&\\_schema=PORTAL](http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6877,85299579&_dad=portal&_schema=PORTAL), consulté le 17 juin 2013

Les amendements apportés en 2012 au Règlement P-6 découlent de l'initiative de cette Commission. La Commission expliquait ainsi sa démarche dans un rapport remis au maire Gérald Tremblay en mai 2012 :

« Dès le mois de mars 2012, la Commission de la sécurité publique a pris l'initiative d'étudier un avant-projet de règlement visant à modifier le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M. Chapitre P-6). Dans le contexte des manifestations tenues à Montréal depuis le début de l'année et des débordements observés, la Commission a jugé opportun d'envisager des mesures visant à mieux encadrer leur déroulement »<sup>3</sup>.

La Commission a reçu du comité exécutif le mandat de procéder en ce sens le 7 mai 2012 (Résolution CE12 0655). Le mandat consistait aussi à procéder « à l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence de ladite modification au Règlement et qu'elle soumette ses recommandations au comité exécutif ».

Dans son rapport, la Commission expose succinctement les principales raisons au soutien des amendements proposés et finalement retenus. Parmi elles, nous relevons particulièrement :

- une faible collaboration de la part des organisateurs des manifestations;
- des manifestants ayant le visage caché (supposément « sans motif raisonnable »);
- la difficulté d'anticiper les débordements en raison du caractère spontané des mouvements générés par les réseaux sociaux;
- le « faible impact » des sentences.

Selon la Commission, « Le projet de règlement ne [visait] pas à interdire les manifestations ou défilés, mais bien à mieux encadrer ce type d'évènements et à assurer la sécurité de la population montréalaise ».

L'intention est certes louable et le CjM ne remet pas en question la sincérité de cette démarche. Cependant, nous devons manifester notre désaccord pour les raisons suivantes.

### **1. Liste des modifications adoptées**

Nous allons tout d'abord reproduire les modifications apportées au Règlement P-6 avant de traiter plus spécifiquement de chacune d'entre elles. Ces modifications sont contenues dans le *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité publique, et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, R.R.V.M., Chapitre P-6 (codification administrative : 12-024).

« À l'assemblée du 18 mai 2012, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

---

<sup>3</sup> Rapport déposé au conseil municipal (18 mai 2012), p. 4

**1.** Le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M., chapitre P-6) est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le Service de police, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre publics, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, de l'article suivant :

« **3.2.** Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque. »

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1.** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal et remplace toute disposition de même nature ou portant sur le même objet, dans la mesure où une telle disposition est incompatible avec une disposition du présent règlement. »

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$. »

## **2. Le port de masque**

L'article 3.2 du nouveau Règlement P-6 interdit « à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque ».

Le CjM s'oppose sans réserve à cette modification. En effet, nous sommes d'avis que le port de masque durant les regroupements publics est une des manifestations de la liberté d'expression garantie à tous par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Ce faisant, nous joignons notre voix à celles du Barreau du Québec<sup>4</sup>, de l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC)<sup>5</sup> et de la Ligue des droits et libertés<sup>6</sup>.

Nous sommes d'avis qu'il est fallacieux d'affirmer que le port d'un masque permet de présumer de la commission imminente d'un acte illégal (ex. vandalisme). De la même manière, il est plutôt spécieux d'affirmer qu'un acte illégal ne peut être commis à visage découvert. Que l'on aborde cette question par un angle ou par un autre, la conclusion reste la même, à savoir : il n'est pas possible d'établir un lien indubitable entre le port de masque et le trouble à la paix publique.

Nous sommes plutôt d'avis que le port de masque est, comme dans nombre de cultures, l'expression d'un message. Dans le cadre du Printemps érable, le port de masque, qu'il s'agisse de caricature d'homme ou femme politique, était l'expression d'un message politique de désapprobation. Dans une société libre et démocratique, c'est un message qui doit pleinement avoir sa place dans la sphère publique.

Ainsi, l'interdiction du port de masque durant les manifestations revient à brimer une liberté fondamentale et ô combien précieuse par une mesure dont le bénéfice est, au meilleur des cas, indémontrable. En ce sens, l'interdiction du port de masque durant les manifestations nous apparaît comme une disposition déraisonnable et nous demandons son abrogation.

De plus, l'interdiction du port de masque est redondante avec d'autres dispositions législatives, en particulier celle du *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46. À cet égard, quatre éléments doivent être soulignés.

---

<sup>4</sup> Mémoire remis dans le cadre des consultations publiques de la Commission de la Sécurité publique, p. 2 : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM\\_BARREAU\\_QC\\_20120516.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_BARREAU_QC_20120516.PDF)

<sup>5</sup> Mémoire remis dans le cadre des consultations publiques de la Commission de la Sécurité publique, p. 1 : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM\\_ASSNCANL\\_IBERTESCIVILES\\_20120516.PD](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_ASSNCANL_IBERTESCIVILES_20120516.PD)

<sup>6</sup> Mémoire remis dans le cadre des consultations publiques de la Commission de la Sécurité publique, p. 3 : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM\\_LIGUEDRO ITSLIBERT%C9S\\_20120516.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_LIGUEDRO ITSLIBERT%C9S_20120516.PDF)

Premièrement, tel que souligné par le Barreau du Québec dans son mémoire, le Code criminel contient déjà des dispositions visant les situations envisagées par le Règlement P-6. Les articles 63 à 69 du *Code criminel* relatif aux « attroupements illégaux » criminalisent les regroupements de trois personnes ou plus qui « troublent la paix tumultueusement » (art. 63).

Deuxièmement, les peines prévues pour ces infractions ont été renforcées par le projet de loi C-309 (*Loi modifiant le Code criminel (dissimulation d'identité)*), entré en vigueur le 19 juin 2013. Celui-ci prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour le port, « sans excuse légitime », d'un masque durant un attroupement illégal.

Troisièmement, lors de l'assemblée publique tenue par la Commission, un intervenant a souligné qu'une autre disposition du Code criminel pénalise le port de masque<sup>7</sup>. L'article 351 en question se trouve dans une section relative à l'introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 348-353.1). Il s'applique de manière très large à l'introduction par effraction dans « un bâtiment ou une construction, ou toute partie de bâtiment ou de construction, autre qu'une maison d'habitation » (art. 348(3)(b)).

Enfin, soulignons que, suivant les circonstances, les poursuites relatives aux infractions ci-dessus mentionnées peuvent être entendues par un juge de la Cour municipale de Montréal<sup>8</sup>.

Pour terminer, il faut replacer l'adoption des modifications au Règlement P-6 dans leur contexte pour bien comprendre le message qui fut ainsi adressé à la population. Le nouveau règlement a été adopté peu après l'entrée en vigueur de la « Loi 78 »<sup>9</sup> qui encadrerait déjà très sévèrement le droit de manifester. La Loi 78 faisant elle-même suite à l'introduction du projet de loi C-309. En 2012, les trois paliers de gouvernement se livraient donc à se qu'on pourrait appeler une « surenchère de la répression » qui ne pouvait que décourager la participation citoyenne.

Pour toutes ces raisons, nous réitérons que l'interdiction du port de masque durant les manifestations nous apparaît comme une disposition déraisonnable et nous demandons son abrogation.

---

<sup>7</sup> Procès-verbal de l'assemblée publique de la Commission de la sécurité publique, 16 mai 2012, p. 3 : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PV\\_20120516.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PV_20120516.PDF)

<sup>8</sup> Ministère de la Justice, *Plan d'intégration et d'organisation des nouvelles cours municipales des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, 31 mai 2001, Chapitre 3: La compétence juridictionnelle de la cour municipale, pp.25-26 : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/int-cours-mun/chap-3.pdf>

<sup>9</sup> *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, L.Q., 2012, c. 12

### **3. L'augmentation des amendes**

L'article du Règlement P-6 relatif aux amendes a été modifié pour se lire ainsi :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$. »

Il est concevable et acceptable que le Règlement P-6 contienne des dispositions qui prévoient l'infliction d'une amende en cas d'infraction. L'amende est un mécanisme courant et, au demeurant, généralement accepté par tous. Bien utilisé, ce type de sanction est efficace administrativement, marque la réprobation des comportements illégaux et sert de punition adéquate. Cependant, de la punition à la répression, il n'y a qu'un pas. Une amende maximale de 1000\$ pour une première infraction au Règlement P-6 est tout à fait hors de proportion avec les infractions visées.

À titre de comparaison, le Projet de loi C-2 (modifiant le Code criminel relativement à la conduite avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une drogue) a fait passer de 600 \$ à 1000 \$ l'amende minimale pour conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies<sup>10</sup>. Il est ici question d'une infraction qui a fait 557 morts et 2263 blessés graves en 2009<sup>11</sup>. Le fait de porter un masque ou de faire défaut de fournir son itinéraire à temps ne peut en aucun cas être comparé avec les conséquences gravissimes de l'alcool au volant.

En ce sens, l'augmentation des amendes liées aux infractions au Règlement P-6 nous semble déraisonnable. Nous demandons donc l'abrogation de la hausse de ces amendes.

### **4. L'obligation de fournir un lieu et un itinéraire**

Le Règlement P-6 fut modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **2.1.** Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable.

<sup>10</sup> Réseau juridique du Québec : <http://www.avocat.qc.ca/public/jialcoolauvolant.htm> (consulté le 17-06-2013)

<sup>11</sup> Le Soleil, 4 mai 2010 : <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/justice-et-faits-divers/201005/04/01-4277046-alcool-au-volant-de-mal-en-pis.php> (consulté le 17-06-2013)

Une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué est une assemblée, un défilé ou un attroupement tenu en violation du présent règlement.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque le Service de police, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité et de l'ordre publics, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué ».

Cette disposition est celle sur laquelle le plus de nuances est souhaitable. En effet, l'article 1 du Règlement P-6 prévoit que : « Toute personne a le droit d'utiliser et de jouir des voies, parcs et places publiques, ainsi que du domaine public de la ville, en toute paix et sécurité et dans l'ordre public ». Il y a donc un équilibre à trouver entre, d'une part, le droit de chacun d'user de l'espace et, d'autre part, les intérêts de la sécurité publique.

Ces deux intérêts ne sont pas nécessairement contradictoires. Par exemple, pour des raisons liées à la sécurité des personnes, il peut être requis de modifier le parcours d'une manifestation afin de maintenir des « corridors de sécurité » dans lesquels des ambulances peuvent passer afin de rejoindre des manifestants qui auraient besoin d'assistance médicale. De la même manière, il peut être nécessaire d'avoir d'avance le trajet d'une manifestation pour laisser le temps aux services de la voirie d'installer la signalisation indiquant les détours à emprunter par les automobilistes et de fermer à ceux-ci les voies donnant accès au circuit de la manifestation (dans le but d'éviter les collisions avec les piétons, paralysies de trafic, etc.).

Il nous semble également évident que de telles précautions ne se justifient pas systématiquement. Un groupe juste assez nombreux pour remplir un trottoir ne soulèvera généralement pas les mêmes questions de sécurité publique qu'une foule de plusieurs dizaines de milliers de personnes. Il s'agit là d'une lacune du Règlement P-6 : il devrait établir un seuil à partir duquel fournir le lieu et l'itinéraire de la manifestation se justifie par des nécessités liées à la sécurité des manifestants et du public. Nous invitons la Ville de Montréal à entamer une réflexion en ce sens.

Par ailleurs, les conditions liées à la tenue d'une manifestation ne doivent pas être restrictives à ce point que les manifestants en soient réduits à renoncer à leur projet. Il s'agirait là d'une limitation déraisonnable du droit de réunion pacifique. C'est une des conclusions à laquelle le Barreau du Québec est parvenu dans son mémoire remis à la Commission de la Sécurité publique<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Mémoire remis dans le cadre des consultations publiques de la Commission de la Sécurité publique, p. 3 : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM\\_BARREAU\\_QC\\_20120516.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_BARREAU_QC_20120516.PDF)

Une autre difficulté que pose l'obligation de fournir un lieu et un itinéraire réside dans le fait que l'article ne précise pas qui doit le fournir et qui serait éventuellement passible d'une amende à cet égard. Comme le souligne bien l'ACLC dans son mémoire, cette disposition semble « s'appliquer à toute personne qui participe ou est présente à n'importe quel rassemblement dans un espace public »<sup>13</sup>. L'ACLC pose une autre question pertinente : comment un manifestant est-il sensé savoir que l'itinéraire et le lieu ont bien été fournis lorsque le Règlement l'exige?<sup>14</sup> À notre connaissance, la Ville de Montréal n'offre aucun service permettant de faire cette vérification.

Il devient évident que la question de la responsabilité collective des manifestants, par opposition à leur responsabilité individuelle, est une lacune majeure de l'article 2.1 du Règlement P-6. En France par exemple, la loi impose clairement aux seuls organisateurs de manifestation l'obligation de fournir un itinéraire<sup>15</sup>. Ce n'est pas le cas de l'article 2.1 du Règlement P-6.

Conséquemment, cet article doit être entièrement réécrit afin de prendre en compte la nécessité de définir non seulement un seuil d'application tel que discuté plus haut, mais aussi de préciser cette question de responsabilité. Ce faisant, la Ville de Montréal aura l'occasion de se pencher et de réfléchir plus à fond sur le phénomène récent de déplacement des mouvements populaires vers les réseaux sociaux. Ce n'est qu'avec cette réflexion de fond qu'elle pourra se doter des outils adéquats.

## **5. Dernières remarques**

Des remarques d'ordre plus général doivent être faites sur le Règlement P-6.

De nombreux intervenants rencontrés par la Commission de la sécurité publique lors de ses travaux publics ont fait remarquer le libellé souvent trop vague du Règlement P-6<sup>16</sup>. En effet, les termes « assemblée », « défilé » et « attroupement » ne sont jamais définis dans le Règlement. Au surplus, l'article sur le port de masque renvoie à de vagues « motifs raisonnables » qui, non content de n'offrir aucun guide aux citoyens sur leurs responsabilités, leur impose en plus un renversement du fardeau de la preuve.

L'acceptabilité sociale et la légitimité d'un texte comme le Règlement P-6 dépendent en bonne partie de sa clarté. À défaut de cela, un tel texte est presque assuré d'être violé et conspué. Par la suite, les accusations d'arbitraire fument et l'ire populaire finit

---

<sup>13</sup> Mémoire remis dans le cadre des consultations publiques de la Commission de la Sécurité publique, p. 1 : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM\\_ASSNCANL\\_IBERTESCIVILES\\_20120516.PD](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/MEM_ASSNCANL_IBERTESCIVILES_20120516.PD)

<sup>14</sup> *Id.*, p. 2

<sup>15</sup> Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/F21899.xhtml>

<sup>16</sup> Procès-verbal de l'assemblée publique de la Commission de la sécurité publique, 16 mai 2012 : [http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS\\_PERM\\_V2\\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PV\\_20120516.PDF](http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/COMMISSIONS_PERM_V2_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PV_20120516.PDF)

immanquablement par rejaillir sur nos élus qui ont promulgué ce texte. Ce faisant, le lien qui nous unit en tant que communauté municipale s'en trouve dégradé.

Certes, la dangerosité d'une situation ne peut parfois être qu'appréciée *in situ* par des policiers dont la formation les prépare mieux que quiconque à prévenir les débordements. Néanmoins, policiers et citoyens ont chacun besoin de guide de conduite clair : sans balises il n'y a plus de règles et l'arbitraire règne.

## **Conclusion**

Au terme de cette discussion, le CjM tient à faire le rappel des propositions qui ont été faites plus haut :

1. L'interdiction du port de masque durant les manifestations doit être abrogée
2. La hausse des amendes prévues par le Règlement p-6 doit être abrogée
3. L'article 2.1 concernant les lieux et itinéraires de manifestation doit être réécrit pour inclure : un seuil d'application; une attribution claire de responsabilité
4. Le Règlement P-6 doit être entièrement réécrit afin d'être aussi clair et précis que possible, dans le but que les citoyens et les policiers soient au courant de leurs droits et obligations. À cette fin, toutes les définitions nécessaires devront être incluses dans le Règlement